

Analyse comparative entre le référentiel IFRS et le cadre algérien

Mr. MOKHEFI Amine

Maitre assistant A

Université de Mostaganem

E-mail: mokhefiamine@yahoo.fr

Résumé

De tous les temps, la comptabilité n'a cessé d'accompagner et de s'adapter aux changements de la scène économique et aux besoins de ces différents utilisateurs. C'est la raison pour la quelle, on aboutit au jour d'aujourd'hui, à l'utilisation de référentiels comptables qui diffèrent d'un pays à l'autre en fonctions des orientations économiques de ces pays.

Même si les différents référentiels comptables convergent vers deux blocs ou deux écoles à savoir l'école anglo-saxonne et celle de l'Europe continentale, l'hétérogénéité des référentiels comptables conduit à donner à l'entreprise une appréciation qui diffère en fonction du référentiel comptable appliqué. L'exemple le plus spectaculaire des effets de l'application de normes comptables différentes est le cas de la société Daimler Benz dont les comptes dégageaient, en 1993, un bénéfice de 602 millions de DM en normes allemandes et une perte de 1 839 millions de DM en normes américaines !

Cet exemple là, montre que la comptabilité n'échappe pas au processus de mondialisation. Les firmes sont internationales, cotées sur plusieurs places financières et leurs marchés sont à l'échelle mondiale. Les comptes des groupes doivent représenter cette internationalisation et s'adapter à des investisseurs de nationalités variées d'où la nécessité d'une harmonisation comptable internationale.

Ainsi, pour harmoniser et perfectionner le marché financier européen, l'Union Européenne (UE), a pris la décision de prescrire l'application des normes comptables internationales IAS/IFRS. Celles-ci sont entrées en vigueur à partir du 1er janvier 2005, pour les comptes consolidés des entreprises européennes faisant appel public à l'épargne. Ce choix s'intègre parfaitement dans le processus de globalisation évoqué ci avant.

Les normes IAS/IFRS sont «produites» par l'International Accounting Standards Board (IASB), organisme privé et indépendant n'ayant aucune attache étatique. L'IASB établit des normes internationales qui sont appliquées indistinctement par l'Australie, le Japon ou la Russie entre autres; Elles ne sont donc pas spécifiquement adaptées aux exigences et attentes européennes.

Dans ce contexte, l'Algérie continue à utiliser le Plan Comptable National, adopté en 1975 et orienté essentiellement vers une économie planifiée, malgré le fait qu'elle s'est inscrit depuis les années 90 dans un processus de passage vers une économie libérale avec l'ouverture de son marché aux investisseurs étrangers.

Compte tenu des éléments précédents, notre travail se fixe pour objectif d'étudier le nouveau référentiel comptable IFRS et de le comparer par rapport au système comptable algérien :

Aussi, L'ambition de notre travail est d'essayer de répondre aux interrogations suivantes :

- En quoi ces méthodes diffèrent elles de celle préconisées par le Plan Comptable National ?
- Quel serait l'impact de l'application des nouvelles normes comptables en Algérie ?

Mots clés : IFRS – PCN – Différence – Impact.

L'étude exhaustive de l'ensemble des normes IAS/IFRS n'est pas envisageable dans le cadre d'une communication. C'est pourquoi, après une lecture attentive de la littérature comptable et l'analyse du corps normatif, nous avons choisis de centrer la recherche sur les normes IAS/IFRS régissant la vie économique d'une entreprise en faisant abstraction aux aspects liés à la consolidation, au regroupement des entreprises ainsi qu'aux méthodes d'évaluation et de comptabilisation des instruments financiers.

1. La présentation de l'information financière

L'information financière joue un rôle très important et décisif pour les différents acteurs économiques à savoir les investisseurs, l'Etat, les salariés...etc. Elle est diffusée sous forme d'états financiers qui retracent l'activité des entreprises sur une période donnée.

Partout dans le monde, les états financiers sont soumis à une réglementation très stricte qui précise leur contenu et leur forme. Cette réglementation diffère d'un pays à un autre selon les choix et les orientations économique des normalisateurs.

1.1. Les états financiers

L'IAS 1 « Présentation des états financiers » est la norme fondamentale pour la préparation et la présentation des états financiers.

L'IAS 1 a été publiée par l'IASB le 18 décembre 2003 et amendée le 18 août 2005. Son introduction au sein de l'Europe a été faite par le règlement CE n° 2238/2004 du 29 décembre 2004 et son amendement a été homologué par le règlement n° 108/2006 du 11 janvier 2006.

La version 2003 d'IAS 1 remplace celle révisée en 1997 ; elle annule et remplace SIC 18 "Cohérence et permanence des méthodes – Méthodes alternatives".

La norme « IAS 1 » rappelle certains principes comptables¹, énoncés dans le cadre conceptuel, définit le contenu des états financiers et en réglemente la présentation.

Selon cette norme, les entreprises sont dans l'obligation de fournir une information financière complète, c'est-à-dire un jeu complet d'états financiers qui comprend (§ 8)² :

- Un bilan ;
- Un compte de résultat ;
- Un tableau de variation des capitaux propres ;
- Un tableau des flux de trésorerie ;
- Des notes annexes qui présentent notamment les principales méthodes comptables retenues par l'entité.

Les principales divergences entre le cadre comptable algérien et les deux normes régissant les états financiers IAS 1 et IAS 7 résident dans les éléments suivants :

¹ Cf première partie P 17.

² Paragraphe de la norme IAS1.

1.1.1. Composantes des états financiers

Le tableau des flux de trésorerie et le tableau des variations des capitaux propres qui sont des composantes des états financiers selon l'IAS 1, ne sont pas obligatoires en Algérie.

En effet l'article 25 de l'arrêté d'application traitant des documents de synthèse renvoie à l'annexe 2 de l'arrêté ou est présentée leurs formes. Les documents de synthèse sont composés de dix-sept documents ainsi décomposés : bilan, tableau des comptes de résultats (TCR) et quinze tableaux explicatifs qui fournissent des informations complémentaires aux deux premiers documents.

1.1.2. Forme et contenu du bilan

Selon les règles algériennes le bilan doit être présenté sous la forme d'un tableau schématisé dans l'annexe n°2 de l'arrêté d'application. Un tableau qui ne permet pas de comparer avec l'exercice précédent. L'IAS 1 n'indiquant pas un modèle de présentation oblige cependant à présenter au moins une période comparative.

Le bilan est présenté selon un ordre croissant de liquidité et non selon une distinction entre les éléments courants et non courants.

La liste des rubriques obligatoires du cadre comptable algérien est moins importante que la liste fournie par la norme IAS 1. Entre autres, les rubriques suivantes ne sont pas citées : les actifs destinés à la vente (immeuble de placement), les actifs et passifs d'impôts, les actifs biologiques, les actifs financiers et enfin les intérêts minoritaires.

1.1.3. Forme et contenu du compte de résultat

En Algérie le compte de résultat est obligatoirement présenté par nature selon un format précis, alors que l'IAS 1 ne fournit pas de modèle pour la présentation du compte de résultat et autorise que cette présentation soit faite par nature ou par destination.

Les rubriques minimales sont différentes entre les deux référentiels. D'une part, certaines rubriques qui sont obligatoires en IFRS, ne sont même pas citées selon le PCN. C'est à l'image des rubriques "quote-part dans le résultat des entités associées et des coentités" et "le un montant unique comprenant le total du résultat après impôt des activités abandonnées ou de la cession des actifs".

D'autre part des rubriques utilisées par le PCN sont interdites en IFRS. En effet les comptes 75 « Transfert de charge de production » et 78 « Transfert de charge d'exploitation » utilisés par le PCN dans le but de ne pas fausser l'analyse du résultat d'exploitation de la manière suivante :

Lors de la survenance d'un paiement d'une charge des exercices antérieurs, une première écriture est passée à savoir :

Dt : compte de charge par nature
Ct : compte de disponibilité ou de dettes

Ensuite une deuxième écriture est passée

Dt compte 696 « charges des exercices antérieurs »
Ct 75 ou 78 en fonction de la nature de la charge

Ainsi l'effet de cette charge sur le résultat d'exploitation est annulé par le biais du compte 75. Il est affecté ainsi au résultat hors exploitation.

Cette technique de comptabilisation est interdite en IFRS.

De plus, la notion de résultat hors exploitation et résultat exceptionnel disparaît complètement du référentiel IFRS et qui constitue donc une divergence majeure entre ces deux référentiels.

1.1.4. Tableau des capitaux propres

L'IAS 1 prévoit que soit présenté comme état à part entière le tableau des capitaux propre, alors que le PCN ne prévoit qu'un tableau annexe qui est établis sur une seul période.

1.1.5. Notes annexes

Le niveau de détail et beaucoup plus important que celui exigé par le PCN, qui se contente de 12 tableau explicatifs donnant une analyse détaillée des sous comptes du bilan et du TCR.

L'essentiel

La forme et le contenu des états financiers diffèrent d'un pays à une autre selon les choix économiques des normalisateurs. Les différences entre les exigences du cadre comptable algérien et celles IFRS en est le meilleur exemple.

L'Algérie avec son Plan Comptable National a adopté une approche comptable fondée sur une standardisation poussée des états financiers. Cette approche qui présente des avantages certains pour la fiscalité et la comptabilité nationale, favorise la comparabilité entre les entreprise et simplifie l'analyse financière. Cependant, la quantité d'information requise n'est pas assez importante, ce qui pénalise considérablement les acteurs économiques à l'image des investisseurs pour qui l'information financière est primordiale pour leur prise de décision.

Cette approche n'est pas celle retenue par les nouvelles normes comptables. Celles-ci exigent une information financière plus riche et réglementent dans le détail la nature et la quantité d'information à fournir dans les états financiers. Néanmoins elle ne donne que très peu d'indications sur la forme des différents états financiers (bilan, compte d résultat,...). L'absence de standardisation du format des états financier a été interprétée par certains auteurs comme étant une nouvelle zone de risque auxquelles les investisseur, les analystes financiers et les auditeurs.

Etant donné que les deux référentiels se basent sur deux approches différentes pour la présentation de l'information financière, et que cette information n'est rien d'autre que le résultat d'une activité couvrant une certaine période, il en résulte que des différences subsistent en ce qui concerne les méthodes d'enregistrement des opérations affectant le patrimoine des entreprises thématique.

2. Les normes d'enregistrement

L'IASB définit dans son cadre conceptuel les actifs comme étant des ressources contrôlées par l'entreprise du fait d'événement passés et dont les avantages économiques futurs sont attendus par l'entreprise. A travers cette définition, il en ressort que les méthodes d'enregistrement préconisées par l'IASB diffèrent de celles exigées par le cadre comptable algérien.

2.1. Les immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont définies selon la norme IAS 16 comme étant des actifs corporels destinés à être utilisés pendant plus d'une année, dans la production de biens ou la fourniture de services, soit pour être loués à des tiers ou l'administration du public (§ 6)³.

L'inscription d'une immobilisation corporelle à l'actif du bilan est conditionnée par le contrôle par l'entreprise des avantages économiques futurs et par la fiabilité de la mesure de son coût (§17).

Les immobilisations corporelles sont comptabilisées initialement à leur coût, celui-ci est déterminé selon qu'il s'agit d'immobilisations acquises, produites ou échangées contre d'autres actifs.

Par ailleurs, il y a lieu de préciser que le traitement et la comptabilisation des immobilisations corporelles en Algérie sont définis par le plan comptable national et par les règles comptables émises par la direction générale des impôts.

2.1.1. Le coût d'acquisition

Selon le PCN les immobilisations sont inscrites comme en IFRS pour leur coût d'acquisition ou pour leur coût de production pour celles créées par l'entreprise. Cependant le type de charges pouvant ou non être intégrées au coût de l'immobilisation n'a pas été précisé.

De plus, les droits de mutation, les honoraires ou commission et les frais d'acte sur investissement ne sont pas inclus dans le coût de l'immobilisation mais portés à l'actifs dans le compte des « frais préliminaires » pour être ensuite amortis sur une période ne dépassant pas les cinq ans.

2.1.2 Les dépenses de maintien en état

Les dépenses d'entretien et de réparation sont considérées comme des charges dans la mesure où elles ne font que maintenir l'immobilisation en bon état de fonctionnement.

En revanche, les dépenses relatives aux pièces qui donnent à un matériel déterminé de nouvelles capacités et sont indispensables au maintien du potentiel de ces biens et seraient inutilisables ailleurs, sont considérées comme un des éléments de l'immobilisation et sont amorties sur la même durée de vie. Elles sont considérées comme "matériel de réserve"⁴.

2.1.3. Les amortissements

L'amortissement est défini comme étant la constatation comptable de la perte subie par la valeur d'actif des immobilisations qui se déprécie avec le temps.

Les amortissements sont constatés suivant la mode linéaire qui est appliqué sans aucune condition ou suivant la mode dégressif ou progressif. Ces deux derniers modes sont applicables

³ Paragraphe de la norme IAS 16.

⁴ Guide des amortissements disponible sur le site de la Direction Générale des Impôts : www.impot-dz.org.

sous certaines conditions et avec accord de l'administration fiscale. En IFRS seul le mode linéaire, dégressif et par unités sont admis comme mode d'amortissement.

Le mode d'amortissement choisi doit être maintenu sur toute la durée d'amortissement conformément au principe de permanence de méthodes. Alors que la norme IAS 16 prévoit la revue annuelle des durées et méthode d'amortissement.

La base d'amortissement est égale au pris d'achat ou au prix de revient. On notera l'absence de la notion de valeur résiduelle qui constitue un élément de la base amortissable en IFRS.

Concernant le point de départ de l'amortissement linéaire, il intervient au jour de la mise en service effective de chaque élément amortissable.

Si le point de départ de l'amortissement se situe en cours de l'exercice, la première annuité doit être réduite au prorata du temps. Cette réduction se calcul en jours. Quat à l'amortissement dégressif ou progressif son point de départ est la date d'acquisition du matériel.

Le point de départ des amortissements en IFRS est le moment ou l'immobilisation est prête à être utilisée.

2.1.4. L'évaluation postérieure

A l'inverse de la norme IAS 16 qui permet de choisir entre la méthode du coût historique et la juste valeur par catégorie d'immobilisation, le PCN ne retient comme mode d'évaluation que la valeur d'origine (coût historique).

La réévaluation des immobilisations n'est pas instituée de façon permanente, ces modalités et ses conditions sont fixées par le législateur lorsque les circonstances économiques l'exigent.

Les réévaluations appliquées depuis 1962 à nos jours sont :

- Première réévaluation (Décret exécutif n° 90-103- du 27-03-1990) fixant les conditions de réévaluation des immobilisations corporelles amortissables figurant au bilan des entreprises et organismes régis par le droit commercial ;
- Deuxième réévaluation (Décret exécutif n° 93-250 du 24-10-1993) fixant les conditions de réévaluation des immobilisations corporelles amortissables figurant au bilan des entreprises et organismes régis par le droit commercial ;
- La troisième réévaluation (Décret exécutif no 96-336 du 12-10-1996) fixant les conditions de réévaluation des immobilisations corporelles amortissables figurant au bilan des entreprises et organismes régis par le droit commercial.

2.2. Les immobilisations incorporelles

La norme IAS 38 définit l'immobilisation incorporelle comme un actif non monétaire identifiable sans substances physique (§8)⁵.

Pour être identifiable, un actif doit répondre à l'une des deux conditions suivantes (§12):

⁵ Paragraphe de la norme IAS 38.

- L'actif est séparable de l'entreprise, c'est-à-dire qu'il peut être séparé de l'entité, et être vendu, transféré, concédé par licence, loué ou échangé, soit d'une façon individuelle, soit dans le cadre d'un contrat, avec un actif ou un passif liés ;
- Il résulte de droits contractuels ou autres droits légaux, que ces droits soient cessibles ou séparable de l'entité ou d'autres droits et obligations.

2.2.1. Composantes des valeurs incorporelles et comptabilisation

A l'inverse de l'IAS 38, qui fournit une définition précise des immobilisations incorporelles et une liste complète des éléments constitutifs de leur coût, le Plan Comptable National ne fournit qu'une définition des immobilisations incorporelles selon laquelle « les valeurs incorporelles » représentent les droits d'exploitation des propriétés industrielles ou commerciales et les fonds de commerce.

De plus, il stipule que les valeurs incorporelles doivent être comptabilisées à leur coût d'acquisition, sans pour autant que soient précisés les éléments constitutifs de ce coût.

2.2.2. L'amortissement

Comme pour les IFRS Les valeurs incorporelles ne sont pas amortissables du moment où leur durée de vie est indéterminée.

Elles peuvent être amorties dans la mesure où l'entreprise certaine que les avantages liés à l'exploitation de cet actif prendront fin à une date bien déterminée⁶.

Cependant les modalités des amortissements de ces immobilisations n'ont pas été énoncées

2.2.3. Les frais de recherche et de développement

Le traitement des frais de recherche et de développement diffère de celui préconisé par les IFRS. En effet les frais de recherche et de développement relatifs à la création d'un actif sont directement portés à l'actif du bilan sous la rubrique « frais préliminaires ». Ils sont amortis dans un délai n'excédant pas les 5 ans.

2.3. Les stocks

L'IAS 2 définit Les stocks comme étant des actifs (§6)⁷ :

- Détenus pour être vendus dans le cours normal de l'activité ;
- En cours de production pour une telle vente ;
- Sous forme de matières premières ou de fournitures devant être consommées dans le processus de production ou de prestation de services.

La liste des coûts inclus dans le calcul des coûts fixes de production est plus restreinte dans le PCN. La norme IAS 2 inclut tous les coûts liés à la production et au stockage comme l'amortissement et les frais d'entretien des bâtiments et les frais de gestion de l'usine. Ces éléments n'entrent pas dans la valorisation des stocks selon le PCN et sont comptabilisés comme étant des charges de l'exercice.

⁶ Guide des amortissements disponible sur le site de la Direction Générale des Impôts : www.impot-dz.org.

⁷ Paragraphe de la norme IAS 2.

En IFRS les charges fixes sont incorporées selon le niveau normal d'activité. Ce traitement n'est pas institué dans le cadre comptable algérien.

De plus la notion d'actualisation des paiements différés n'est pas admise en Algérie alors qu'elle est obligatoire en IFRS dès que l'effet temps est significatif.

Enfin, le PCN ne préconise aucune méthode de valorisation pour les sorties de stocks, en IFRS seul les méthodes LIFO et CMP sont autorisées.

2.4. La dépréciation d'actifs

La dépréciation d'actifs est traitée par l'IAS 36 « Dépréciation d'actif » qui s'applique aussi bien pour les immobilisations corporelles que pour les immobilisations incorporelles.

La dépréciation d'actif s'effectue selon une démarche scindée en trois parties⁸ : l'identification de la perte de valeur, la mesure de cette perte et enfin la constatation comptable de la perte de valeur.

Il existe une très grande divergence entre le cadre comptable algérien et les IFRS concernant les dépréciations d'actifs.

2.4.1. L'identification des pertes de valeur

Contrairement au IFRS qui fournissent une liste de critère et d'indices de perte de valeur, le cadre comptable algérien précise seulement que les pertes de valeur sont constatées lorsque la valeur actuelle de l'actif corporel est inférieure à sa valeur nette comptable et pour les éléments incorporels lorsque sa valeur subit une dépréciation réelle en raison de circonstances exceptionnelles, sans pour autant préciser la nature de ces circonstances.

2.4.2. L'évaluation et la comptabilisation de la perte de valeur

Le cadre comptable algérien indique que la perte de valeur est égale à la différence entre la valeur actuelle de l'actif et sa valeur nette comptable pour les actifs corporels et sa valeur d'origine pour les actifs incorporels.

Aucune précision n'est donnée concernant la méthode de calcul de la valeur actuelle.

La perte de valeur des actifs corporels est comptabilisée par le biais :

- D'un amortissement exceptionnel, qui a pour conséquence la modification du plan d'amortissement;
- D'une provision lorsque cette dépréciation n'est pas jugée définitive.

Quant aux pertes de valeur des éléments incorporels, elles ne peuvent être comptabilisées que par voie de provisions.

Les reprises de perte de valeur sont autorisées lorsqu'elles sont comptabilisées initialement par le biais de provisions.

⁸ Annexe VI : exemple complet d'un test de dépréciation d'actif.

Selon l'IAS 36, l'évaluation et la comptabilisation des pertes de valeur sont réalisées selon un processus assez complexe qui comprend plusieurs étapes et qui se base sur des notions et des techniques non définies dans le cadre comptable algérien à l'image du goodwill, des unités génératrices de trésorerie et de l'actualisation ...etc.

2.5. Les provisions

L'IAS 37 définit une provision pour risques et charges comme un passif dont l'échéance ou le montant est incertain (§ 10)⁹.

Par ailleurs, le référentiel algérien définit les provisions comme étant la fraction de bénéfice que l'entreprise met de côté en vue de faire face ultérieurement à une perte ou charge, dont l'objet est nettement précisé et qui n'est pas encore effective à la clôture de l'exercice mais que des événements en cours rendent probable.

Leur enregistrement sur le relevé des provisions annexé à la déclaration annuelle, et ce, par nature des provisions avec la désignation des débiteurs le cas échéant, et l'indication du montant (Article 152 CID).

La provision doit être, nettement, précise. Dans ce cas, il doit y avoir une individualisation précise de la nature de la charge soit susceptible d'être évaluée avec une précision suffisante. En sont exclues, les provisions forfaitaires.

La perte ou la charge doit être probable et non seulement éventuelle. Ainsi, les provisions fondées sur des risques simplement éventuels en sont exclues.

La probabilité de la perte ou de la charge doit résulter d'événements en cours à la clôture de l'exercice. Ainsi, une provision n'est pas déductible si elle trouve son origine dans un événement ayant pris naissance après la clôture de l'exercice comptable même si cet événement survient à un moment où les écritures comptables n'ont pas encore été arrêtées matériellement.

2.5.1. Actualisation

Les textes algériens ne font aucune référence à l'actualisation des provisions, quant à la norme IAS 37, elle la rend obligatoire à partir du moment où l'effet du temps est significatif.

2.5.2. Provision pour grosses réparations

Le cadre comptable algérien permet aux entreprises de comptabiliser les dépenses pour grosses réparations sous forme de provisions, et d'étaler ses provisions sur la période séparant deux grosses réparations.

La norme IAS 37 interdit les provisions pour grosses réparations du moment où l'entreprise n'a aucune obligation au titre de cette décision pour le futur. Cependant, il est à signaler que la norme IAS 16 permet d'intégrer le montant des maintenances dans le coût de l'actif et de l'amortir sur la période séparant les deux réparations.

⁹ Paragraphe de la norme IAS 37.

L'essentiel

Directement liés à l'évaluation de la situation financière de l'entreprise, les actifs et les passifs font l'objet de nouvelles définitions et méthodes de comptabilisation. Ces définitions viennent conforter la politique de l'IASB à savoir privilégier une approche économique pour l'évaluation du patrimoine de l'entreprise.

L'innovation majeure des IFRS consiste en l'introduction du concept de la juste valeur dans la valorisation des immobilisations corporelles et incorporelles. Les entreprises disposent en plus, d'une marge significative sur les choix des méthodes et durée d'amortissement et sur les choix des taux d'actualisation pour les tests de dépréciation.

Quant aux passifs, ils sont soumis à des définitions strictes, à l'image des provisions pour lesquelles l'IASB impose une méthodologie stricte pour leurs constatations et comptabilisations.

Inversement aux IFRS, le Plan Comptable National ne privilégie en aucun cas l'approche économique. En effet les actifs sont comptabilisés selon leur coût historique et les réévaluations ne sont pratiquées que par voie réglementaire. De plus les entreprises ne disposent d'aucun choix quant aux méthodes d'amortissement et aux modalités de dépréciation, celles-ci sont imposées par l'administration fiscale qui impose aussi les modalités de comptabilisation des provisions.

L'appréciation de la situation économique de l'entreprise ne peut être faite sans l'évaluation de son activité.

3. Les normes d'évaluation

L'activité d'une entreprise pendant une période donnée est sanctionnée par un résultat. Ce dernier peut être défini comme étant la différence entre les produits et les charges de cette période.

Etant donné que l'IASB donne dans son cadre conceptuel de nouvelles définitions des charges et des produits, ces derniers sont soumis à une nouvelle méthode de comptabilisation.

3.1. Les produits

Les produits sont régis par la norme IAS 18 « produits des activités ordinaires ». Ils regroupent les produits des activités ordinaires¹⁰ qui sont composés des ventes de biens, des prestations de services, des intérêts, redevances et dividendes (§ 1)¹¹.

Les produits sont comptabilisés s'ils répondent à la définition donnée dans le cadre conceptuel de l'IASB¹². En plus de cette définition, ils ne sont comptabilisés que s'ils remplissent les conditions suivantes :

- Ils peuvent être évalués de façon fiable ;
- Il est probable que la transaction générera des avantages économiques pour l'entreprise ;
- Les coûts correspondants à ces produits peuvent être déterminés de façon fiable.

¹⁰ Les activités ordinaires sont selon l'IASB celle pour lesquelles l'entreprise est engagée, de manière ponctuelle ou récurrente

¹¹ Paragraphe de la norme IAS 18.

¹² Cf. partie 1 chapitre ...

3.1.1. Conditions de comptabilisation

Le cadre comptable algérien conditionne la comptabilisation des produits par la forme juridique du contrat (transfert du titre de propriété). A contrario le référentiel IFRS prend en compte la substance du contrat (transfert des risques sans l'obligation d'avoir un accord écrit).

3.1.2. Les méthodes d'évaluation

Le PCN ne prévoit pas l'actualisation des produits même si les délais de paiement sont trop longs. En IFRS ce traitement est obligatoire du moment où l'effet du temps sur la valeur des paiements est significatif.

3.1.3. Les méthodes de comptabilisation

En Algérie, la comptabilisation des produits liés aux prestations de services qui s'étalent sur plusieurs exercices, se fait en fonction des modalités figurantes dans le contrat de prestation de service. Alors que la norme IAS 18 prévoit l'utilisation de la méthode de l'avancement pour les prestations de services.

3.1.4. Les éléments extraordinaires

A la différence du référentiel IFRS, qui interdit les éléments exceptionnels ou extraordinaires, le PCN distingue entre les produits d'exploitation et les produits hors exploitation.

Les produits d'exploitation sont ceux provenant de l'activité ordinaire de l'entreprise, ils sont constitués des :

- Ventes de marchandises et de production
- Prestations fournies ;
- Transferts des charges de production et d'exploitation ;
- Produits divers

Quant aux produits hors exploitation, ils sont composés des produits qui ne résultent pas de l'activité ordinaire de l'entreprise à savoir :

- Subventions de fonctionnement reçues ;
- Produits de cession d'actifs ;
- Rentrée sur créances annulées ;
- Reprise sur charges des exercices antérieurs ;
- Produits des exercices antérieurs ;
- Produits exceptionnels.

Les produits exceptionnels regroupent le montant des produits non comptabilisés dans les autres rubriques.

3.2. Les subventions publiques

Les subventions publiques sont régies par la norme IAS 20 « subventions publiques », elles sont des aides publiques¹³ prenant la forme de transfert de ressources à une entreprise, en

¹³ Les aides publiques visées par la norme IAS 20 sont celles destinées à fournir un avantage spécifique à une entreprise. De ce fait sont exclues les mesures d'aide affectant les conditions générales de l'activité économique.

échange du fait que celle-ci s'est conformée ou se conformera à certaines conditions liées à ses activités opérationnelles (§ 3-6)¹⁴. Ils ne doivent pas être comptabilisés tant qu'il n'existe pas une assurance raisonnable que (§ 7) :

- L'entreprise se conformera aux conditions attachées aux subventions ;
- Les subventions seront reçues.

En Algérie les subventions liées à des actifs sont portées aux capitaux propres de l'entreprise et sont par la suite progressivement intégrées au résultat. Ce traitement n'est pas admis par l'IAS 20, les subventions sont inscrites soit en produits différés, soit en déduction du coût des actifs.

De plus, la réintégration des subventions liées à des actifs non amortissables se fait d'une somme calculée en fonction du nombre d'années durant lesquelles l'investissement non amortissable acquis est inaliénable, et à défaut d'une clause d'inaliénabilité d'une somme égale au dixième de la subvention. L'IAS 20 a prévu un traitement plus strict, en indiquant que si elles sont conditionnées par l'accomplissement de certaines obligations, il y a lieu de les étaler sur la période supportant les coûts de réalisation de ces obligations.

Selon le PCN les subventions de fonctionnement directement sont rapportées au résultat par le biais du compte 790 « subventions reçues », alors que l'IAS 20 permet de les porter soit au résultat soit en diminution des charges.

3.3. Le coût de l'emprunt

Les coûts d'emprunt sont régis par la norme IAS 23 « coûts de l'emprunt ». Ils sont les intérêts et autres coûts supportés par une entreprise dans le cadre d'un emprunt de fonds (§ 4-6)¹⁵.

Les coûts regroupent :

- Les intérêts sur découverts et emprunts à court et long terme ;
- L'amortissement des primes d'émission ou de remboursement des emprunts ;
- L'amortissement des coûts accessoires relatifs à la mise en place de l'emprunt ;
- Les différences de change sur emprunts en monnaie étrangère.

En Algérie le coût d'emprunt ne peut pas être inscrit au coût de l'actif, ils sont considérés comme charges financières pour tous ce qui est des intérêts sur découverts et emprunts à court et long terme.

Les coûts accessoires relatifs à la mise en place de l'emprunt sont portés à l'actif du bilan de l'entreprise dans les frais préliminaires: compte 201 « frais d'emprunts » et ils sont amortis sur toute la durée de cet emprunt.

3.4. Les avantages au personnel

Les avantages au personnel sont régis par la norme IAS 19 « avantage au personnel ».

Les avantages du personnel désignent toutes formes de contreparties données par une entité au titre des services rendus au personnel.

¹⁴ Paragraphe de la norme IAS 20.

¹⁵ Paragraphe de la norme IAS 23.

La norme IAS 19 doit s'appliquer à la comptabilisation de tous les avantages du personnel, qui comprennent :

- Les avantages à court terme ;
- Les avantages postérieurs à l'emploi ;
- Les autres avantages à long terme ;
- Les indemnités de fin de contrat de travail.

En Algérie, il existe un régime unique de retraite basé sur l'uniformisation des règles relatives à l'appréciation des droits, des avantages et au financement. La pension de retraite constitue un droit à caractère pécuniaire, personnel et viager. La retraite constitue une pension directe attribuée au travailleur, une pension en faveur du conjoint survivant, de l'orphelin et de l'ascendant.

Pour bénéficier de la pension de retraite, le travailleur doit :

- Etre âgé de 60 ans au moins pour l'homme, et de 55 ans révolus, pour la femme ;
- Avoir travaillé pendant 15 ans au moins ;

Cependant, le travailleur peut bénéficier de la retraite avec jouissance immédiate avant l'âge ci-dessus, lorsqu'il justifie de :

- 32 ans au moins de travail effectif, sans condition d'âge (100%) ;
- 20 ans de travail effectifs à partir de 50 ans, sur sa demande (proportionnelle).

Il existe des dérogations à la condition d'âge liées à la nuisance du travail occupé, à l'incapacité totale et définitive de travail, à la qualité d'ancien moudjahidine, de fils ou fille de chahid.

Lorsque le travailleur a atteint l'âge de la retraite, sans avoir réuni les conditions de travail et de cotisations, il bénéficie d'une validation d'années d'assurance, dans la limite de 5 ans, à la condition que son employeur prenne à sa charge une cotisation de rachat et une contribution forfaitaire égale à 3 fois le salaire mensuel soumis à cotisation par année de rachat.

Le montant de la cotisation de retraite est fixé à 2,5% du salaire mensuel moyen des cinq dernières années par le nombre d'années de cotisation (soit par exemple durant 32 ans \times 2,5% = 80% du salaire moyen cotisable). Sauf pour les anciens moudjahidine, ou il peut être 100% sans qu'il puisse être inférieur à 75% du montant du salaire national minimum garanti et supérieur à 15 fois le même salaire.

3.5. L'impôt sur le résultat

L'impôt sur le résultat est régi par la norme IAS 12 « Impôt sur le résultat ».

Il arrive souvent que les règles comptables de calcul des bénéfices diffèrent des règles fiscales, en effet certaines charges peuvent ne pas être déductibles lors de leurs comptabilisations, et certains produits ne sont pas comptabilisés jusqu'à ce qu'ils soient fiscalement imposables.

Un des principes fondamentaux des nouvelles normes comptables, est celui de la comptabilité d'engagement. En vertu de ce principe, la charge d'impôt d'un exercice doit être fonction des opérations comptabilisées au cours de l'exercice, indépendamment de leur sort fiscal. Les différences entre ces deux traitements donnent naissance à des impôts différés qui doivent être pris en compte lors du calcul de la charge d'impôt d'un exercice.

Charges d'impôt d'un exercice = impôts exigibles + impôts différés.

L'impôt exigible étant le montant des impôts sur le bénéfice payables au titre du bénéfice imposable d'un exercice.

Les différences temporelles résultent des différences entre la valeur comptable d'un actif ou d'un passif au bilan et sa base fiscale.

Ces différences temporelles peuvent être :

- Imposables si elles doivent provoquer un paiement lorsqu'elles se résorberont, elles généreront dans ce cas les passifs d'impôt différé qui sont les montants d'impôts sur le résultat payables au cours d'exercices futurs ;
- Déductibles si elles doivent provoquer une diminution lorsqu'elles se résorberont, elles généreront dans ce cas des actifs d'impôt différé qui sont les montants d'impôts sur le résultat recouvrables au cours d'exercices futurs.

En Algérie les impôts différés n'existent pas, les entreprises sont soumises à un impôt annuel qui est l'impôt sur les bénéfices des sociétés « IBS ».

Aux termes des dispositions de l'article 135 du code des impôts directs et taxes assimilées (CID) il est établi un impôt annuel sur l'ensemble des bénéfices et revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales.

Les bénéfices passibles de l'IBS sont les bénéfices ou revenus réalisés dans les entreprises exploitées en Algérie.

Conformément au principe de l'annualité de l'impôt, les sociétés concernées par l'IBS sont imposées chaque année au titre de l'exercice précédent (exercice 1998 / année d'imposition 1999).

Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises y compris les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation.

En d'autres termes, le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période, dont les résultats doivent servir de base à l'impôt diminuée des suppléments d'apports et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés.

Déterminer l'assiette de l'IBS consiste à définir l'ensemble des éléments et des règles qui permettent de calculer le bénéfice qui servira de base à l'impôt.

3.6. Les contrats de location

Les contrats de location sont régis par la norme IAS 17 « Contrats de location ».

Un contrat de location est un accord par lequel le bailleur cède au preneur, pour une période déterminée, le droit d'utilisation d'un actif en échange d'un paiement ou d'une série de paiements.

Par ailleurs, un contrat de location financement est un contrat de location ayant pour effet de transférer au preneur la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété d'un actif. Le transfert de propriété peut intervenir ou non, in fine.

Par contre, un contrat de location simple désigne tout contrat de location autre qu'un contrat de location financement.

En Algérie, les contrats de location sont régis par les dispositions de l'ordonnance n° 96-09 du 10 janvier 1996 qui définit dans son article premier un crédit bail comme une opération commerciale et financière portant exclusivement sur les biens meubles et immeubles à usage professionnel ou sur des fonds de commerce ou sur des établissements artisanaux et ayant pour support un contrat de location pouvant comporter ou non une option d'achat au profit du locataire.

La législation algérienne n'a pas différencié entre les contrats de location simples et les contrats de location financement.

Les biens mobiliers et immobiliers doivent être inscrits à l'actif du bilan du bailleur, et amortis sur la base du prix d'acquisition, les loyers perçus sont considérés comme produits imposables.

Quant au preneur, les loyers versés constituent des charges d'exploitation déductible du bénéfice imposable.

L'essentiel

Le référentiel IFRS apporte une importance déterminante à la réalité économique. Les membres de l'IASB ont fait abstraction de toutes considérations juridiques et fiscales dans leur travail de normalisation.

La reconnaissance du revenu, la comptabilisation des avantages au personnel, des contrats de location et des impôts qui sont des éléments contribuant à la formation du résultat sont des exemples illustratifs de la démarche des normalisateurs de l'IASB.

Cette démarche n'est pas sans conséquence sur le résultat. En effet elle tend à rendre ce dernier plus volatil en raison de la dépendance des marchés des capitaux.

De plus, les méthodes de comptabilisation des produits et des charges ont un impact direct sur la situation financière de l'entreprise. En effet la comptabilisation de passifs financiers résultant des contrats de location ou des avantages au personnel impacte directement l'endettement financier de l'entreprise.

Contrairement à la démarche adoptée par l'IASB, le Plan Comptable National favorise la forme juridique sur la substance économique. La reconnaissance du revenu, la comptabilisation des contrats de location dépendent en effet de seules dispositions juridiques contenues dans les contrats.

En Algérie les règles fiscales sont étroitement liées aux règles comptables, l'absence de la notion d'impôts différés en est la meilleure preuve.

Conclusion

L'analyse comparative du cadre comptable algérien avec les normes IAS /IFRS montre qu'il existe des divergences majeures entre ces deux référentiels dues au fait qu'à la différence des IFRS, le cadre comptable algérien est orienté vers l'Etat comme principal destinataire de l'information comptable.

L'application des normes IFRS pour une entreprise régie par le droit comptable algérien, ainsi que la pratique de l'audit montrent aussi que l'application du référentiel IAS/IFRS ne change pas uniquement les habitudes des préparateurs des états financiers. Elle modifie également la nature des risques identifiés par les auditeurs lors de leurs missions de contrôle légal des comptes.

Les divergences entre les deux référentiels ainsi que les nouvelles zones de risque inhérentes de l'application des IFRS sont liées à la nouvelle philosophie comptable. Ces divergences se résument essentiellement en trois points à savoir :

- L'absence de standardisation des états financiers ;
- L'application du principe de la prédominance de la substance sur l'apparence ;
- La délicate appréciation d'une comptabilité de valeur.

La première différence majeure entre le référentiel IFRS et le plan comptable national est la plus grande liberté de présentation des états financiers offerte aux préparateurs des comptes, ce qui induit une responsabilité plus forte des dirigeants et une plus grande vigilance des auditeurs légaux.

Si la norme IAS 1 précise les informations minimales à présenter au bilan et au compte de résultat, elle n'impose rien sur le contenu des autres rubriques des états financiers à condition que ceux-ci présentent des caractéristiques qualitatives telles que la pertinence, la fiabilité, la comparabilité ou l'intelligibilité.

La pertinence existe notamment lorsque les informations communiquées facilitent les décisions économiques des utilisateurs en les aidant à évaluer les événements passés. Nul doute qu'il sera compliqué pour l'auditeur d'apprécier la pertinence de l'information comptable et financière produite.

La deuxième différence est due à l'application du principe de la prédominance de la substance sur l'apparence qui est l'un des principes majeurs des normes comptables internationales. L'impact de ce principe est la modification de la définition des actifs.

En effet, en Algérie, un bien acquis est considéré comme actif si l'entité acquérante en détient la propriété juridique. Dans le référentiel IFRS, un actif est ressource contrôlée susceptible de générer des avantages économiques futurs. La vérification de l'application de ce principe peut se révéler particulièrement délicate pour l'auditeur qui doit recenser et identifier les transactions juridiquement dissociées mais économiquement liées.

En fin, la dernière différence entre les deux référentiels, réside dans le choix laissé aux préparateurs des états financiers entre une comptabilité de coût, quasiment obligatoire en Algérie compte tenue des conséquences fiscales de la réévaluation, et une comptabilité de valeur. Le référentiel IFRS autorise les entreprises à comptabiliser ses actifs et ses passifs en « juste valeur » définie par IASB comme « le prix auquel un bien pourrait être échangé ou une dette acquittée entre un acheteur et un vendeur bien informé ».

Ce changement significatif n'est pas sans incidence sur le niveau du risque d'audit car une comptabilité traditionnelle en coût historique est plus facile à contrôler même s'il est déjà nécessaire de tenir compte de l'évolution de la valeur d'un actif à la baisse (dépréciation). On peut en effet s'interroger sur le caractère pérenne et sur l'objectivité d'une évolution de la valeur d'un actif à la hausse, et donc l'enregistrement de cette valeur non définitive dans les états financiers.

Ceci dit, les divergences entre le référentiel IFRS et le cadre comptable algérien et les nouvelles zones de risque liées à l'application des IFRS n'altèrent en rien la qualité et la pertinence des ces normes, la décision de l'Union Européenne de les appliquer en est la meilleure preuve.

Cependant un renseignement peut être tiré concernant la réalité du cadre comptable algérien. Ce dernier est resté figé sur les problématiques des années 70 où l'Algérie était dans une économie planifiée et ne s'est pas adapté aux nouvelles données des marchés mondiaux et à l'avènement des nouvelles techniques de financement.

Etant donné que notre pays a décidé de basculer vers une économie de marché, une mise en adéquation de notre cadre comptable est plus que nécessaire. Ainsi cette mise en adéquation passera soit par un alignement pur et simple sur les nouvelles normes comptables, soit par une mise à niveau du Plan Comptable National. Les autorités algériennes ont privilégié la deuxième alternative du moment que le projet du nouveau plan comptable est déjà près (projet n°6) à travers lequel l'Algérie s'est inscrite dans la logique des normes IAS/IFRS.

L'application de ce nouveau plan comptable nécessitera certes, énormément d'effort de la part des différents acteurs de l'économie algérienne et posera des problématiques liées la concrétisation de l'application de ces normes par rapport à la complexité des règles juridiques et fiscales, mais elle contribuera de manière sûre au développement de l'économie algérienne et à l'accélération du processus de libéralisation du marché algérien.

Bibliographie

- Association National Des Directeurs Financier et de contrôle de Gestion, « Normes IAS/IFRS, Que faut-il faire ? Comment s'y prendre », Editions d'Organisation, Paris 2005.
- Bach. B et SION. M, « Analyse financière des comptes consolidés en normes IAS/IFRS », Duno, Paris 2005.
- CARPON. M, « Les normes comptables internationales, instruments de capitalisme financier », La découverte, Paris 2005.
- DUCASSE. E, JALLET-AUGUSTE. A, OUVÉRARD.S et PRAT DIT HAURET.C, « Normes comptables internationales IAS/IFRS », de beock, Paris 2005.
- DECOCK GOOD. C et DOSNE. F, « Comptabilité internationale : les IAS/IFRS en pratique », Economica, Paris 2005.
- FRYDLENDER. A et PAGEZY. J, « S'initier aux IFRS », Francis lefebvre, Paris 2004.
- HEEM.G , « Lire les états financiers en IFRS », Editions d'Organisation, Paris 2004.
- OBERT.R, « Pratique des normes IAS/IFRS 40 cas d'application », Duno, Paris 2005.
- OBERT.R, « Pratique des normes IAS/IFRS, Comparaison avec les règles françaises et les US GAAP », Duno, Paris 2003.
- OBERT.R, « Pratique internationale de la comptabilité et de l'audit », Duno, Paris 1994.
- RAFFOURNIER. B, « Les normes comptables internationales (IAS/IFRS) », Economica, Paris 2005.
- ROBERT.J.F, MECHIN.F et PUTEAUX.H, « Normes IFRS et PME », Duno, Paris 2004.